

# Règlements généraux

Adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire le 16 février 2012

Modifications adoptées le 3 novembre 2016

Modifications adoptées le 29 mars 2021

Visuel rafraîchi le 29 mars 2021

# TABLE DES MATIERES

---

1	Dispositions générales .....	4
1.1	Nom.....	4
1.2	Siège social .....	4
1.3	Territoire .....	4
1.4	Mission.....	4
1.5	Objectifs .....	4
2	Les membres.....	6
2.1	Définition .....	6
2.2	Catégories .....	6
2.2.1	Membre votant ACA : organisme d’action communautaire autonome (ACA).....	6
2.2.2	Membre votant non-ACA : organisme autre qu’en action communautaire autonome .....	6
2.2.3	Membre solidaire .....	6
2.3	Conditions d’admission.....	6
2.3.1	Conditions d’admission des membres votants .....	6
2.3.2	Conditions d’admission des membres solidaires .....	7
2.4	Devoirs et obligations des membres votants.....	7
2.5	Droits des membres .....	7
2.5.1	Droits des membres votants .....	7
2.5.2	Droits des membres solidaires .....	7
2.6	Cotisation annuelle .....	7
2.7	Analyse des demandes d’adhésion .....	8
2.8	Retrait et démission .....	8
2.9	Suspension et radiation .....	8
3	Assemblée des membres .....	9
3.1	Assemblée annuelle .....	9
3.2	Assemblée extraordinaire .....	9
3.3	Avis de convocation .....	9
3.4	Quorum.....	9
3.5	Vote.....	10
3.6	Personne à la présidence et secrétariat d’assemblée.....	10
3.7	Procédure.....	10
3.8	Pouvoirs et attributions .....	10
3.8.1	Pouvoirs de l’assemblée régulière .....	10
3.8.2	Pouvoirs de l’assemblée générale extraordinaire .....	10

4	Conseil d'administration .....	11
4.1	Éligibilité.....	11
4.2	Composition du conseil d'administration .....	11
4.3	Rémunération .....	11
4.4	Durée du mandat .....	11
4.5	Élection .....	12
4.6	Pouvoirs et obligations du conseil d'administration.....	12
4.7	Vacances .....	13
4.8	Démission.....	13
4.9	Quorum.....	13
4.10	Conflit d'intérêt.....	14
5	Assemblées du conseil d'administration .....	15
5.1	Assemblées du conseil d'administration.....	15
5.2	Convocation et lieu .....	15
5.3	Avis de convocation .....	15
5.4	Vote et résolution .....	15
6	Les officiers .....	16
6.1	Élection .....	16
6.2	Fonctions des officiers .....	16
6.2.1	Présidence .....	16
6.2.2	Vice-présidence .....	16
6.2.3	Secrétaire .....	16
6.2.4	Trésorier (ère) .....	16
7	Dispositions financières et administratives .....	17
7.1	Assurances des personnes administratrices .....	17
7.2	Exercice financier .....	17
7.3	Procédures administratives .....	17
7.4	Signatures .....	17
7.5	Emprunts.....	17
7.6	Dissolution .....	17
7.7	Modification aux règlements .....	18

# 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## 1.1 NOM

Le nom de la corporation est : Corporation de développement communautaire de Mirabel. C'est une corporation sans but lucratif, incorporée le 21 mai 2004 en vertu de la Partie III de la Loi sur les Compagnies, sous le numéro d'entreprise du Québec 1162264148.

## 1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans la région des Laurentides à Mirabel, province de Québec, à l'adresse fixée par le conseil d'administration.

## 1.3 TERRITOIRE

La corporation exerce principalement ses activités dans la MRC de Mirabel.

## 1.4 MISSION

La Corporation est un regroupement d'organismes communautaires et d'économie sociale œuvrant dans différents secteurs d'activités en vue d'initier, de favoriser, de soutenir et de renforcer le développement communautaire et social de Mirabel.

## 1.5 OBJECTIFS

- a) Favoriser le développement communautaire par la promotion des activités et services des organismes locaux auprès de la population;
- b) Animer la concertation entre les groupes communautaires et les partenaires institutionnels, associatifs et privés, afin de développer une vision et des actions communes qui répondent aux besoins de la population;
- c) Promouvoir la culture et les valeurs du communautaire;
- d) Favoriser la réflexion, l'évaluation et la prise de position des membres sur des enjeux qui les touchent;
- e) Représenter et promouvoir les préoccupations sociales communes des membres auprès d'instances gouvernementales et des acteurs de la communauté;
- f) Être un catalyseur de projets issus du milieu communautaire, en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- g) Mener diverses actions en concertation avec des partenaires de différents milieux en vue de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

- h) Valoriser et développer l'action communautaire en favorisant les relations, la concertation, la mise en commun des ressources et la collaboration au niveau des services entre les organismes et entreprises communautaires;
- i) Favoriser le maintien, le développement et la création d'actions nécessaires au bien-être de la collectivité, des organismes et entreprises œuvrant sur le territoire.

## 2 LES MEMBRES

---

### 2.1 DÉFINITION

Peut être membre toute organisation qui rencontre les conditions d'admission spécifiées en 2.3. Une liste des membres sera tenue à jour dans un registre prévu à cette fin et disponible sur le site internet de la corporation ou sur demande.

### 2.2 CATÉGORIES

Il y a trois (3) catégories de membres : les membres votants ACA, les membres votants non-ACA et les membres solidaires.

#### 2.2.1 Membre votant ACA : organisme d'action communautaire autonome (ACA)

Peut être un membre votant organisme d'ACA une organisation légalement constituée et qui est un organisme communautaire d'action autonome.

#### 2.2.2 Membre votant non-ACA : organisme autre qu'en action communautaire autonome

Peut être un membre organisme non ACA une organisation qui fait partie d'au moins un des groupes suivants : organisation à but non lucratif ayant des pratiques/projets suffisamment proches de l'action communautaire, entreprise en économie sociale ou coopérative.

#### 2.2.3 Membre solidaire

Peut être un membre solidaire une organisation légalement constituée ou non, qui ne fait pas partie des groupes mentionnés ci-haut. Il peut s'agir de groupes sociaux, de corporations publiques, parapubliques, d'entreprises privées ou organisation de tout autre milieu. Cette catégorie de membres n'a pas le droit de vote, mais peut assister aux différentes rencontres de la corporation et y prendre la parole.

### 2.3 CONDITIONS D'ADMISSION

#### 2.3.1 Conditions d'admission des membres votants

- a) Être constitué en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies ou de la Loi sur les coopératives;
- b) Adhérer aux buts et objectifs de la corporation;
- c) Signifier par résolution de son conseil d'administration son adhésion aux objectifs poursuivis par la corporation. Les documents suivants peuvent être exigés : mission, règlements généraux, lettres patentes, rapport d'activités et financier de l'année précédente, la liste des membres du conseil d'administration et le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- d) Payer la cotisation annuelle prescrite et respecter toutes autres conditions que le conseil d'administration pourra déterminer par résolution;
- e) S'engager à respecter les obligations telles que définies dans les règlements généraux.

### 2.3.2 Conditions d'admission des membres solidaires

- a) Adhérer aux buts et valeurs de la corporation;
- b) Manifester un intérêt pour le développement communautaire.

## 2.4 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES VOTANTS

Les membres votants ont le devoir de :

- a) Respecter les statuts et règlements de la corporation;
- b) Maintenir des pratiques conformes aux orientations et objectifs de la corporation;
- c) Acquitter leur cotisation annuelle;
- d) Mandater un-e délégué-e et un-e substitut pour les représenter aux différentes activités et assemblées de la corporation.

## 2.5 DROITS DES MEMBRES

### 2.5.1 Droits des membres votants

- a) Être convoqué et participer aux assemblées des membres de la corporation;
- b) Voter et faire des propositions aux assemblées des membres de la corporation;
- c) Être élu au conseil d'administration et aux différents comités de travail mis en place par la corporation;
- d) Être soutenu par la corporation, selon les mandats et les disponibilités de la corporation;
- e) Être représenté par la corporation auprès d'instances locales, régionales ou nationales selon les mandats et les disponibilités de la corporation;
- f) Recevoir de l'information ainsi que tous les documents pertinents produits par la corporation;
- g) Recevoir l'invitation aux formations et aux activités organisées par la corporation;
- h) Bénéficier des services collectifs de la corporation, selon les modalités établies.

### 2.5.2 Droits des membres solidaires

- a) Être convoqué et participer aux assemblées des membres de la corporation, sans droit de vote;
- b) Recevoir de l'information ainsi que tous les documents pertinents produits par la corporation;
- c) Recevoir l'invitation aux formations et aux activités organisées par la corporation.

## 2.6 COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation prescrite est fixé annuellement par l'assemblée générale. La cotisation est payable à la corporation au début de l'année financière.

## 2.7 ANALYSE DES DEMANDES D'ADHÉSION

La corporation se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande d'adhésion. C'est le conseil d'administration qui est responsable d'accepter ou de refuser les demandes.

## 2.8 RETRAIT ET DÉMISSION

Tout membre qui veut se retirer de la corporation doit donner un avis écrit au conseil d'administration de la corporation.

Un membre qui fait défaut de payer sa cotisation à l'échéance prévue est réputé avoir démissionné, à moins d'une entente écrite avec la corporation.

## 2.9 SUSPENSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd lorsque l'organisme ne répond plus à la définition de membre ou aux conditions d'admission, ou ne s'acquitte plus de ses responsabilités.

Tout membre qui enfreint quelque(s) disposition(s) ou règlement(s) de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation, peut être suspendu ou expulsé. Le conseil d'administration de la corporation est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate. Toutefois, cette procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation des personnes en cause et être équitable. Un membre expulsé, souhaitant se joindre à nouveau à la corporation, doit suivre les procédures habituelles prescrites dans le présent règlement.



## **3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

---

### **3.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des membres de la corporation est tenue à l'endroit et à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être située autant que possible dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

### **3.2 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par les membres qui convoquent ces assemblées. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 10% de membres en règle, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

### **3.3 AVIS DE CONVOCATION**

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par un avis public ou par tout autre moyen déterminé par le conseil d'administration, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. Un avis sera également acheminé à tous les membres en indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de même que l'ordre du jour de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra respecter un délai d'au moins 48 heures et dans ce cas, seuls les sujets à l'ordre du jour pourront être étudiés.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

### **3.4 QUORUM**

Le quorum à toutes les assemblées des membres est constitué d'au moins 25% du nombre de membres en règle.

### 3.5 VOTE

Chaque membre votant, représenté par son délégué officiel ou son substitut présent à l'assemblée générale, a droit de vote. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre votant demande un scrutin secret. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix à l'exception des décisions prévues dans la Loi ou les présents règlements généraux. Dans le cas de vote secret, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, être membres de la corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat et de le communiquer au président. Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant et le vote par procuration n'est pas valide.

### 3.6 PERSONNE À LA PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE

Les assemblées des membres sont présidées par la personne agissant à la présidence de la corporation. C'est la personne agissant comme secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent parmi les personnes présentes un président et un secrétaire d'assemblée (qui peuvent mais ne doivent pas nécessairement être membres de la corporation).

### 3.7 PROCÉDURE

Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure sera déterminée par la personne à la présidence d'assemblée. En cas de litige, la personne à la présidence d'assemblée devra demander un vote de confiance à l'assemblée.

### 3.8 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS

#### 3.8.1 Pouvoirs de l'assemblée régulière

Réunis en assemblée régulière, les membres peuvent :

- a) S'assurer que les orientations de la corporation sont maintenues;
- b) Adopter et mettre en œuvre le plan d'action;
- c) Discuter de toute autre question prévue dans les présents règlements et adopter toute mesure jugée utile ou nécessaire pour la bonne marche de la corporation.

#### 3.8.2 Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

Réunis en assemblée générale extraordinaire les membres peuvent :

- a) Amender les lettres patentes (par vote des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres présents);
- b) Ratifier le règlement adopté par le conseil d'administration qui modifie le nombre de sièges au conseil d'administration (par vote des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres présents);
- c) Prendre toute autre décision relative aux sujets inscrits sur l'avis de convocation.

## 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### 4.1 ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres votants en règle dont le représentant est délégué par résolution de son conseil d'administration sont éligibles comme administrateurs.

### 4.2 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de cinq (5) personnes déléguées de leur organisation :

- Minimum trois sièges doivent être occupés par un membre votant ACA
- Minimum quatre sièges doivent être occupés par des membres dont le siège social est situé sur le territoire de Mirabel

### 4.3 RÉMUNÉRATION

Les personnes administratrices ne sont pas rémunérées pour leurs fonctions au conseil d'administration.

Les frais (transport, gardiennage, repas, frais de représentation) encourus par les membres lors de délégation de la corporation peuvent être remboursés accompagnés des pièces justificatives, dûment signées et adressées à la trésorerie. Cependant, de tels remboursements doivent être autorisés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration déterminera les critères et les taux à appliquer dans ces situations en fonction des disponibilités financières de la corporation.

### 4.4 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans et ce mandat est renouvelable. Un système de mandats en alternance prévoit l'élection de trois (3) postes lors des années impaires et de deux (2) postes lors des années paires.

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

## 4.5 ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres votants de la corporation réunis en assemblée générale annuelle. Les personnes intéressées à siéger au conseil d'administration doivent avoir préalablement complété et fait parvenir au conseil d'administration sortant le bulletin de mise en candidature au moins cinq (5) jours avant l'assemblée générale et être appuyés par la signature de deux membres votants en règle. L'élection se fait par catégorie de membres, conformément à la procédure d'élection suivante:

1. Au moment de l'élection, l'assemblée procède à l'élection d'un président et d'un secrétaire d'élection. Ceux-ci peuvent être toute personne, membre ou non, présente à l'assemblée. Cependant, le président et le secrétaire d'élection ne pourront être mis en candidature et s'ils sont membres, renonceront à leur droit de vote. Au besoin, le président fait élire des scrutateurs par l'assemblée. Les mises en candidature de membres absents seront acceptées pourvu que le président a le consentement écrit des dites personnes.
2. Le président d'élection fait lecture des noms des personnes administratrices dont le mandat est terminé.
3. Le président d'élection fait lecture des bulletins de mise en candidature soumis au conseil sortant et valide l'intérêt des candidats-es à devenir membre du conseil d'administration.
4. Dans le cas où le nombre de candidats-es est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats-es sont élus-es par acclamation.

Dans le cas où le nombre de candidats-es est supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'élection des personnes administratrices se fait par bulletin secret. Chaque membre votant de la corporation se voit remettre un bulletin de vote sur lequel il inscrit un nombre maximal de candidats-es correspondant au nombre de postes à pourvoir.

## 4.6 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration :

- a) Administre les affaires et le budget de la corporation;
- b) Étudie les candidatures et accepte les membres de la corporation;
- c) Fait rapport aux membres de ses activités à chaque assemblée générale annuelle;
- d) Est responsable de l'embauche, du congédiement de sa direction générale et de l'élaboration des conditions de travail du personnel;
- e) Peut, par résolution, procéder à la modification des règlements généraux;
- f) Peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités;
- g) Recommande, selon les besoins, le/la vérificateur/trice ou la ressource comptable qui réalisera le rapport financier;
- h) Étudie et prend position sur toute question et tout dossier d'intérêt pour la corporation dans le respect et en conformité avec ses orientations;

- i) Nomme, par résolution, des délégués pour représenter la corporation au sein d'autres instances;
- j) Peut, par résolution, suspendre temporairement ou expulser un membre de la corporation;
- k) Peut créer des comités, permanents ou ponctuels, composés ou non de personnes administratrices, pour des mandats précis. Le rôle de ces comités se limite à aider, à conseiller ou à renseigner le conseil d'administration et ils n'ont aucun pouvoir décisionnel;
- l) S'acquitte des mandats confiés par l'assemblée, dans le respect des lois;
- m) Doit être au fait des rôles et responsabilités d'un conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à la direction générale.

#### 4.7 VACANCES

Le conseil d'administration, après consultation, voit à pourvoir le ou les postes vacants.

Tout poste vacant au conseil d'administration peut être pourvu par un membre en règle de la même catégorie, éligible, et ce, sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre du conseil d'administration ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Le poste de la personne agissant comme administrateur devient vacant si celle-ci s'absente plus de trois réunions consécutives sans motifs valables et que le conseil d'administration adopte une résolution à cet effet.

#### 4.8 DÉMISSION

La personne agissant comme administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit à la présidence. Cette démission prend effet dès la réception de la lettre par la présidence.

#### 4.9 QUORUM

La moitié plus une personne, agissant comme personnes administratrices en fonction, constituent le quorum qui rend valide les décisions prises aux réunions du conseil d'administration.

#### 4.10 CONFLIT D'INTÉRÊT

Le conseil d'administration prend fait et cause pour ses membres pour des actes posés dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute personne administratrice qui, à titre personnel, est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, si elle est présente au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat ayant une incidence financière, doit s'abstenir de voter sur ce contrat. De plus, la personne agissant comme personne administratrice doit faire inscrire au procès-verbal une déclaration en ce sens.

## 5 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### 5.1 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation.

Les personnes administratrices peuvent, avec le consentement de tous, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide du téléphone ou de tout autre moyen de communication électronique, leur permettant de communiquer avec les autres participants à la réunion. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Le conseil peut inviter, ou accepter la demande de présence, d'une personne observatrice lors d'une assemblée ou d'une partie de celle-ci, selon les sujets traités. Cette personne n'a pas le droit de vote, mais a le droit de parole, et est tenu au même code d'éthique et de confidentialité des administrateurs.

### 5.2 CONVOCATION ET LIEU

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) administrateurs. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président ou par le conseil d'administration.

### 5.3 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre, par télécopieur, par téléphone ou par courriel adressée à la dernière adresse connue de la personne administratrice. Le délai de convocation est de 5 jours. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'une personne administratrice à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à celui-ci.

### 5.4 VOTE ET RÉOLUTION

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des personnes administratrices présentes, par vote à main levée ou par vote secret à la demande d'une personne administratrice.

Les résolutions peuvent se faire par voie électronique et doivent être entérinées à une assemblée du conseil d'administration.

## 6 LES OFFICIERS

---

### 6.1 ÉLECTION

À sa première réunion régulière suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, les officiers de la corporation. Les postes de secrétaire et de trésorier-ère peuvent être comblés par une seule et même personne.

### 6.2 FONCTIONS DES OFFICIERS

#### 6.2.1 Présidence

La personne à la présidence a pour fonction de :

- a) Préparer les projets d'ordre du jour;
- b) Voir à la convocation;
- c) Présider les réunions du conseil d'administration;
- d) Avoir le droit de siéger à tout comité formé par la corporation;
- e) Assurer les représentations officielles;
- f) Signe tous les documents requérant sa signature;
- g) Suivre la gestion des affaires internes.

#### 6.2.2 Vice-présidence

La personne agissant à la vice-présidence assume les fonctions de la personne agissant à la présidence lorsque cette dernière est dans l'incapacité de s'en acquitter. Elle a les pouvoirs et assume les obligations de la personne agissant à la présidence.

Elle assure certains mandats que le conseil d'administration peut lui confier.

#### 6.2.3 Secrétaire

La personne agissant comme secrétaire a pour fonction de :

- a) Tenir tous les dossiers, archives et registres de la corporation;
- b) Rédiger tout document du conseil d'administration;
- c) Dresser et de signer les procès-verbaux et d'en produire au besoin des extraits;
- d) S'assurer de la mise à jour de la liste des membres;
- e) Est responsable de la correspondance de la corporation.

#### 6.2.4 Trésorier (ère)

La personne qui assure la trésorerie a pour fonction de :

- a) Être responsable de la tenue de tous les livres comptables de la corporation;
- b) Voir à la préparation des budgets et rapports financiers requis pour le bon fonctionnement de la corporation.

À la demande du conseil d'administration ou du vérificateur, la personne agissant comme trésorier(e) doit soumettre tous ses livres à la consultation et à la vérification.



## 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

---

### 7.1 ASSURANCES DES PERSONNES ADMINISTRATRICES

Dans la mesure du possible, une assurance responsabilité des personnes administratrices doit être contractée.

### 7.2 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

### 7.3 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Il revient au conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration de la corporation.

Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

### 7.4 SIGNATURES

Il revient au conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration de la corporation.

Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

### 7.5 EMPRUNTS

Tel que stipulé dans les lettres patentes, la corporation peut faire des emprunts selon les règles précisées.

### 7.6 DISSOLUTION

La corporation peut être dissoute lors d'une assemblée extraordinaire. La convocation doit être expédiée à tous les membres au moins 21 jours avant ladite assemblée. La décision doit être adoptée par les 2/3 du nombre total des membres présents. Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la corporation, tous les avoirs restants, après acquittement de ses dettes, seront remis à une organisation sans but lucratif exerçant une activité comparable dans la ville de Mirabel.

## 7.7 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition au présent règlement. Telles abrogation ou modification ne seront en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée extraordinaire des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée, elle cessera, mais à partir de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Thérèse Lavoie, présidente

Mélanie Hébert, secrétaire